



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
7 JUIN 2021
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-DE-RESTIGOUCHE
COMTÉ DE BONAVENTURE

Le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche siège en séance ordinaire devant public à l'école no :1 endroit habituel à 19h00 ce 7e jour de juin 2021, les membres du conseil et les officiers municipaux présents sont :

Conseillers : Roch Gohier Jacques-André Brunet
 Élise Lacas Kelly Jean-Paul Landry
 Lucille Raymond Simon Deschênes-Jones

Maire : Doris Deschênes

Directrice générale et secrétaire-trésorière : Johannie Tremblay

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum et déclare la session ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Adoption des dépenses encourues du mois de mai 2021
4. Trésorie
5. Correspondance
6. Toutes recommandations des contribuables par écrit
7. Soumission DEA / Achat en commun avec St-Alexis et Restigouche partie Sud-Est
8. Soumission Pièces d'auto B. M.
9. Acceptation de la répartition des coûts du dossier inspecteur municipale
10. État comparatif comptable au 30 avril 2021
11. Rapport du maire
12. Avis de motion / Projet de règlement sur la gestion contractuelle
13. Projet de règlement sur la gestion contractuelle
14. Engagement projet FAIR 2021
15. Projet de résolution / Utilisation de vote par correspondance pour les électrices et les électeurs non domiciliés sur notre territoire
16. Projet de résolution / Utilisation de vote par correspondance pour les électrices et les électeurs qui auront 70 ans ou plus le jour du scrutin, qu'ils soient domiciliés ou non dans la municipalité.
17. Points divers
 - a) suivi de dossier
 - b) sécurité publique
 - c) loisirs
 - d) service de proximité
 - e) Conteneur St-Victor
 - f) Fenêtres de l'édifice municipal 163 principale
 - g) Offre de service pour marquage routiers
 - i) Mandataire pour immatriculation de la remorque
18. Période de questions
19. Levée de l'assemblée

095-2021

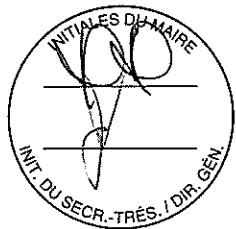
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition Élise Lacas Kelly, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE l'ordre du jour proposé soit adopté tel que présenté avec mention que « points divers » demeurent ouvert.

096-2021

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL



097-2021
N° de résolution
ou annotation

Sur proposition de Jean-Paul Landry, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le procès-verbal suivant soit approuvé
- Séance ordinaire du 10 mai 2021.

PRÉSENTATION ET ACCEPTATION DES COMPTES

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis du 1^{er} mai 2021 au 31 mai 2021 visant le paiement des dépenses incompressibles selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et approuvé globalement :

- le bordereau CP-05-21 (compte payé) totalisant une somme de 17 228.66\$
- le bordereau SAL-05-21 (salaire payé) totalisant une somme de 14 267.43\$

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation et politique de variation budgétaire selon le règlement # 03-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qui apparaissent dans le bordereau CAP-04-21 (compte à payer) totalisant une somme de 16 619.31\$.

- B. M. Auto	101.55	#1073
- Bouffard sanitaire inc	659.88	#1074
- Les entreprises Armand Lagacé	3 797.14	#1075
- FQM	32.70	#1076
- Ferme JFC inc.	229.95	#1077
- Imprimerie des Anses	410.46	#1078
- Lyne Latouche	2 912.22	#1079
- Steeve Lévesque	20.94	#1080
- Magasin Coop	93.31	#1081
- Martial Charest	992.92	#1082
- MRC Avignon	1647.56	#1083
- Municipalité St-Alphonse LET	875.00	#1084
- Bureau Plus	57.48	#1085
- Ministre des finances	4 721.00	#1086
- Xerox canada	67.20	#1087

TRÉSORIE

Que le rapport de trésorerie du 1 janvier au 31 mai 2021 a été déposé et présenté.

CORRESPONDANCE

098-2021

TOURNOI DE GOLF DE LA FONDATION SANTÉ BAIE-DES-CHALEURS

Il est proposé par Lucille Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Qu'un don de 100\$ sera envoyé pour le tournoi de golf de la fondation santé Baie-Des-Chaleurs.

099-2021

PLAN VERT POUR LA FORÊT DU BLOC QUÉBÉCOIS / DEMANDE D'APPUI

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil appui la démarche. Un courriel d'appui pour le (Plan vert pour la forêt) du Bloc québécois sera envoyé au bureau du député Madame Kristina Michaud.



100-2021

101-2021 Résolution
ou annotation

102-202

103-2021

104-2021

SOCIÉTÉ ALZHEIMER

Il est proposé par Élise Lacas Kelly et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Qu'un don de 200\$ sera versé pour la marche pour l'Alzheimer 2021.

L'ÉTÉ DES ARTISTES / DEMANDE D'APPUI

Il est proposé par Lucille Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que le conseil de la municipalité de Saint-André-de-Restigouche appuie la démarche dans la présentation d'un projet pour la relance de l'été des artistes.

Qu'une lettre d'appui sera envoyée au service des loisirs MLP.

TOUTES RECOMMANDATIONS DES CONTRIBUABLES PAR ÉCRIT

Aucune demande

SOUSSION DEA

Considérant que la municipalité de St-Alexis-de-Matapédia et Restigouche partie Sud-Est ont aussi besoin d'un DEA (Défibrillateur cardiaque)

Considérant que l'achat en commun apporte un rabais ;

Il est proposé par Roch Gohier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche fait l'achat d'un DEA et d'une enseigne murale DEA au coût de 1 403.66 avant taxes pour le DEA et de 38.00\$ avant taxes pour l'enseigne. Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche refacture aux autres leur montant respectif.

SOUSSION PIÈCES D'AUTO BM

Il est proposé par Lucille Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que la municipalité de Saint-André-de-Restigouche accepte de faire l'achat de vérin pivotant sur roue pour la remorque au coût de 57.43\$ avec taxes, d'un pneu de rechange au coût approximatif de 100\$ et des mèches pour le garage au coût approximatif de 100\$.

ACCEPTATION DE LA RÉPARTITION DES COÛTS DU DOSSIER INSPECTION MUNICIPALE

Considérant que le poste d'inspection municipale est régional, soit de l'Ascension-de-Patapédia à Nouvelle, ce qui fait 9 municipalités à couvrir ;

Considérant que nous avons procéder à la diminution des tâches de l'inspecteur municipal en excluant deux municipalités, soit Nouvelle et Pointe-à-la-Croix ;

Considérant qu'il est important de rétablir les coûts entre les 7 municipalités restantes à l'entente ;

Sur proposition de Simon Deschênes Jones

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

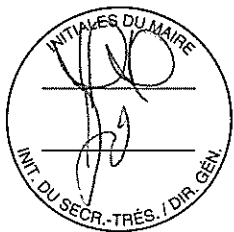
La municipalité de Saint-André-de-Restigouche accepte le tableau des coûts tel que présenter et verse le montant calculé en versement à la municipalité de St-Alexis-de-Matapédia sur présentation de factures fournies par cette dernière.

ÉTAT COMPARATIF COMPTABLE AU 30 AVRIL 2021

La directrice générale et secrétaire trésorière a déposé les états comparatif comptable au 30 avril 2021. Les membres du conseil en ont pris connaissance.

RAPPORT DU MAIRE

Que le rapport du maire a été déposé et présenté pour les faits saillants du rapport financier de la municipalité 2020. Afin de permettre aux citoyens de s'exprimer, une période de 15 jours suivant la publication du rapport du maire sur le site de la municipalité où les citoyens pourront soumettre leurs questions et



N° de résolution
ou annotation

105-2021

commentaires par courriel et que les réponses seront données lors de la séance subséquente. Que copie soit envoyée en circulaire dans la municipalité.

AVIS DE MOTION / PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller Jean-Paul Landry donne l'avis de motion que le règlement 010-2021 sur la gestion contractuelle sera adopté à une séance ultérieure. Le projet de règlement est déposé à la table du conseil.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q. c. C-27.1;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);

des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;

des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;

des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juin 2021. Le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Ce présent règlement abroge et remplace le règlement sur la politique de gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

Article 3 Définition

Dans le cadre du présent règlement, on entend par «contrat de gré à gré» : «tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence».

Article 4 Application

4.1 Type de contrats visés

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité de St-André-de-Restigouche

Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

4.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorière de la municipalité.

Article 5

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

5.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

5.2 Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

5.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

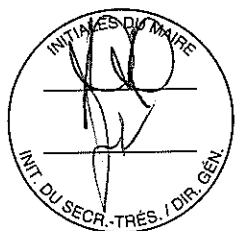
Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Article 6

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

6.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute



N° de résolution
ou annotation

communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

6.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T- 11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

Article 7

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

7.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

7.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Article 8

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

8.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

8.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire



N° de résolution
ou annotation

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

8.3 Défaut de produire une déclaration

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Article 9

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

9.1 Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

9.2 Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur générale (greffier, secrétaire-trésorier) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

9.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité

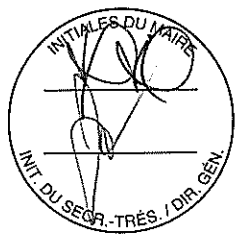
Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection cependant le responsable en octroi de contrat peut agir comme membre d'un comité de sélection.

9.4 Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général (ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

9.5 Déclaration des membres et du secrétaire de comité

Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.



N° de résolution
ou annotation

Les membres du comité et le secrétaire du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

Article 10

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision avant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

10.1 Démarches d'autorisation d'une modification

10.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service

Sous réserve de l'article 10.2, toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant du Conseil municipal.

10.1.2 Pour les contrats de construction

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au Conseil municipal de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

Article 11

Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants

11.1 Participation de cocontractants différents – Principes

La Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

11.2 Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

La municipalité pourra faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. La municipalité doit tendre à obtenir au moins deux prix lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Article 12

Règles de passation des contrats de gré à gré

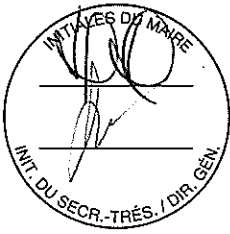
12.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

12.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public



N° de résolution
ou annotation

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

12.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

12.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000\$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

12.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres si elle le juge opportun.

Article 13 Sanctions

13.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé.

Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

13.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

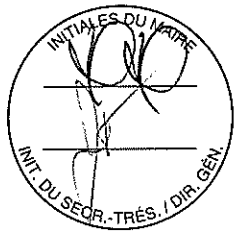
Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

13.3 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

Article 14

Dispositions administratives et finales



N° de résolution
ou annotation

Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil municipal de la Municipalité de St-André-de-Restigouche.

Article 15

L'article du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

15.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 11.1, 11.2, 11.3, 11.4 et 11.5 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 16

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

106-2021

ENGAGEMENT PROJET FAIR 2021

Il est proposé par Lucille Raymond et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

Que Steeve Lévesque soit engagé pour le projet FAIR à compter du 14 juin 2021 pour une période de 15 semaines à 40h semaine.

POINTS DIVERS

SUIVI DE DOSSIER

Jean-Paul Landy informe les membres du conseil de l'augmentation du coût pour la bibliothèque et que le tarif pour la prochaine année sera de 4.37\$ par habitant.

Les membres du conseil sont avisés que le montant pour les enseignes régionales achetées par Territoire solidaire est de 444\$ pour Saint-André-de-Restigouche, calcul réalisé selon le prorata de la population.

La conseillère Lucille Raymond donne un compte rendu du sondage pour la politique familiale qui est maintenant terminé.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉPARATION CLAVETTE ROUTE DU RANG 4

Il est proposé par Jean-Paul Landry et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

D'acheter un voyage de 10 roues et de faire venir Gérald Landy pour la réparation de la calvette et réparer l'accotement sur la route du rang 4.

107-2021



N° de résolution
ou annotation

Quand le rapport d'ARPO concernant les chemins sera prêt et disponible, le rapport sera envoyé aux membres du conseil et une rencontre de travail aura lieu.

On rappelle qu'il serait important de contacter le ministère des transports pour l'installation d'une enseigne de stationnement au belvédère afin d'améliorer la sécurité dans ce secteur.

LOISIRS

Le comité regarde pour changer les douches dans le local. L'AGA est prévu à la même date que celle de la Coop.

SERVICE DE PROXIMITÉ

L'AGA est prévu dans le mois de juin.

PÉRIODE DE QUESTIONS


LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente déclare l'assemblée close. La levée de l'assemblée est proposée par Lucille Raymond à 20h00.


Maire


Directrice générale & secrétaire-trésorière

Je, Doris Deschênes, maire, atteste que « la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »


Doris Deschênes, maire